

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 décembre 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-068926

Monsieur le Directeur
CEA Grenoble
17, rue des Martyrs
38054 – GRENOBLE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection du 29 novembre 2012
Installation : Laboratoire de physiologie cellulaire végétale (LPCV – UMR 5168 CEA-CNRS-INRA-Université Joseph Fourier) de l'institut de recherche en technologie et sciences pour le vivant (IRSTV) de Grenoble (38).
Nature de l'inspection : recherche - sources non scellées
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-0059

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection du laboratoire de physiologie cellulaire végétale de l'institut de recherche en technologie et sciences pour le vivant (IRSTV) situé sur le site du CEA Grenoble, le 29 novembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 novembre 2012 de la radioprotection a été organisée dans le cadre du programme national d'inspection de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont visité les pièces du laboratoire où sont utilisées les sources non scellées et le local de stockage des déchets.

Les inspecteurs ont constaté que la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs était appliquée de manière globalement satisfaisante par les membres du service de radioprotection. Les inspecteurs ont relevé plusieurs bonnes pratiques notamment la clarté de l'affichage des accès aux zones réglementées, la mise en place d'un zonage prenant en compte l'exposition des extrémités aux rayonnements ionisants et la gestion de la formation des travailleurs à la radioprotection. En revanche, l'organisation des contrôles techniques internes de radioprotection devra être améliorée.

A. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Contrôles techniques de radioprotection – contrôles d'ambiance

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles au titre des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, prévoit à son article 3 que les modalités des contrôles internes de radioprotection sont par défaut celles définies pour les contrôles externes de radioprotection et que sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

L'annexe I de la décision susmentionnée qui décrit les modalités techniques de ces contrôles, impose en ce qui concerne les contrôles d'ambiance à réaliser la vérification de la non contamination radioactive des locaux et des surfaces de travail (paillasse, sols, etc.) ainsi que des matériels utilisés dans les installations où sont manipulées des sources radioactives non scellées. Dans le cas de manipulation de tritium non directement détectable, la réglementation prévoit la réalisation de frottis.

Les inspecteurs ont constaté d'une part l'absence de document décrivant la nature et l'étendue des contrôles internes de radioprotection réalisés et d'autre part que les rapports de contrôles internes ne permettaient pas de s'assurer du contrôle de l'ensemble des points visés dans la décision susmentionnée au titre du contrôle externe. En effet, malgré la réalisation de contrôles de contamination des sols des locaux concernés par la manipulation ou le stockage de sources non scellées dans le cadre du contrôle d'ambiance réalisé en interne, les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôle de non contamination surfacique des paillasses sur lesquelles des sources non scellées sont manipulées.

A.1 En application de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175, je vous rappelle qu'il est nécessaire :

- a. de formaliser dans un document écrit la nature et l'étendue des contrôles internes de radioprotection et d'ambiance à réaliser,**
- b. de mettre à jour le modèle de compte-rendu des contrôles internes, de manière à y faire figurer notamment la liste exhaustive des éléments contrôlés et les résultats des contrôles prévus par la décision susmentionnée,**
- c. de réaliser les contrôles de non contamination de paillasses au titre du contrôle d'ambiance.**

B. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce point **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps du texte. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué

Signé par

Matthieu MANGION

